

SEANCE DU 30 MAI 1979

La séance est ouverte à 10 heures, tous les membres du Conseil sont présents. Le Président rappelle l'ordre du jour : "examen en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, de la nature juridique des dispositions de l'article 2 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche" et donne la parole au rapporteur Monsieur Louis GROS.

Monsieur Louis GROS indique que le Conseil a été saisi le 15 mai 1979 par le Premier ministre en application de l'article 37, alinéa 2 pour apprécier la nature juridique de l'article 2 de la loi 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche : "Il est créé "auprès du Centre nationale de la recherche scientifique", sous le nom d'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière. Cet établissement a pour mission de concourir à la mise en valeur des résultats des recherches scientifiques et techniques effectuées par les entreprises et services publics et notamment par les laboratoires dépendant de l'Université et du Centre national de la recherche scientifique. Il pourra, sur leur demande, apporter le même concours à des inventeurs isolés ou à des entreprises du secteur privé, après avis favorable de la commission des inventions qui lui est rattachée. A cette fin, il prospecte les inventions, en assure la protection nationale et internationale, notamment par la mise au point et le dépôt des brevets correspondants, en respectant les droits des inventeurs et en agissant en accord avec ces derniers. Il fait procéder à toutes opérations propres à préparer la mise en valeur de ces inventions, à l'exclusion des opérations d'exploitation industrielle elles-mêmes".

Au début de la première phrase de cet article, on remarque les termes "auprès du C.N.R.S.". Ces termes sont d'un sens obscur et, d'ailleurs les débats se sont poursuivis pendant des heures pour essayer d'en clarifier la signification. Il apparaît certain qu'ils ne recouvrent aucune notion juridique précise. On remarquera simplement qu'ils reprennent d'une façon très voisine l'indication portée dans une loi du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aéronautiques. Cet établissement était créé avec mission de développer, d'orienter et, "en liaison avec le C.N.R.S." de coordonner les recherches etc....

Le texte est encore imprécis quant au mode de fonctionnement de l'établissement qu'il institue.
Le texte est encore imprécis quant à la définition de sa mission. Celle-ci sera d'ailleurs indiquée 2 ans plus tard d'une façon exacte par un décret (du 10 juillet 1968), articles 1 et 2 :

"Art. 1er - En vue de l'exécution de la mission qui lui est impartie aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 3 janvier 1967 pour mettre en valeur les résultats des recherches scientifiques et techniques effectuées par les entreprises, services et inventeurs visés audit article et sous réserve de ne pas procéder ou faire procéder aux opérations d'exploitation industrielle elles-mêmes, l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) peut :

1. Prospector et collecter les inventions nées à l'occasion de travaux de recherche accomplis :

a) Dans les laboratoires relevant du ministère de l'éducation nationale ;

b) A la demande ou avec l'accord du ministre sous l'autorité ou la tutelle duquel l'organisme est placé, dans les laboratoires relevant d'entreprises ou services publics.

2. Procéder à une étude critique de ces inventions ou de toutes autres qui lui seraient soumises spontanément.

3. Accomplir les actes juridiques et si besoin est, faire réaliser les opérations techniques nécessaires à la protection des droits de propriété industrielle en France et à l'étranger sur les inventions retenues à la suite de l'examen critique mentionné à l'alinéa précédent ou nées de travaux que l'Agence a fait faire.

4. Donner aux inventions ainsi retenues une diffusion auprès de l'industrie française en vue de susciter l'intérêt ou les offres de services des entreprises de la branche concernée.

5. Faire procéder aux études et recherches techniques et économiques, ainsi qu'aux opérations et expérimentations permettant de discerner les applications possibles des inventions.

6. Exploiter les inventions, principalement par la concession de licences, le partage des recettes étant effectué soit en application de textes législatifs, réglementaires ou statutaires, soit sur la base de stipulations contractuelles.

7. Prendre toutes mesures destinées à assurer le respect des droits de propriété industrielle attachés aux inventions à l'exploitation desquelles l'agence est intéressée ;

8. Faire réaliser, au cas où il apparaîtrait que l'accomplissement des seuls actes ou opérations ci-dessus énumérés ne suffit pas à permettre l'exploitation d'une invention dans des conditions satisfaisantes pour l'économie française, les opérations de toute nature qui apparaissent nécessaires pour aboutir à un produit ou procédé industriellement exploitable.

Art. 2 - En ce qui concerne les travaux de recherche accomplis dans les laboratoires appartenant à des entreprises privées, l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.)

.../...

procède à l'ensemble des opérations visées à l'article 1er du présent décret, si lesdites entreprises en font la demande et dans la limite des stipulations contractuelles à intervenir. Elle ne peut accomplir tout ou partie desdites opérations qu'après avis favorable d'une commission dite commission des inventions constituée dans les conditions fixées aux articles 6 et 10 ci-après. L'avis favorable de la commission est également requis dans le cas d'inventions réalisées par des inventeurs isolés".

Monsieur GROS rappelle que les débats ont été très amples et particulièrement sur les points qui sont importants pour notre affaire d'aujourd'hui. Le 16 novembre 1966 a été déposé un projet de loi "portant création d'organismes de recherche". Cet intitulé est d'ailleurs incomplet puisqu'il ne recouvre pas exactement la mission de l'A.N.V.A.R.. Le projet comportait 3 articles, plus 1 donnant tout simplement des missions d'application de la loi au pouvoir réglementaire.

L'article 1er porte création du C.N.E.X.O. qui a pour mission de développer la connaissance des océans et des recherches tendant à leur exploitation.

L'article 2 porte création de l'A.N.V.A.R. .

L'article 3 porte création de l'I.R.I.A. (recherche fondamentale et appliquée en matière d'informatique et d'automatique). Les 3 établissements sus-indiqués sont des établissements publics. Le 3ème n'est ni administratif, ni industriel et commercial, mais est défini par la loi comme "de caractère scientifique et technique".

Ce projet a donné lieu pour sa première lecture dans chaque assemblée au rapport de 2 commissions, dont l'une pour avis. Les rapports des commissions de l'Assemblée nationale présentés par MM. TILLIARD et BERGER sont des rapports très approfondis qui représentent un volume total de 70 pages. Ceux présentés au nom de la commission du Sénat par MM. LONGCHAMBON et VERION représente également une étude très approfondie d'un volume total de 80 pages.

Les débats en première lecture à l'Assemblée nationale (11 novembre 1966) ont duré 7 h 30 et au Sénat (14 décembre 1966) 4 h 30.

Au Sénat divers amendements ont d'ailleurs été proposés.

En deuxième lecture à l'Assemblée nationale on a essentiellement discuté sur un amendement à l'article 2 introduisant les termes "Après du C.N.R.S." lesquels ont été refusés par le Sénat, Monsieur LONGCHAMBON ayant proposé à la Haute Chambre de les remplacer par "placé sous la même autorité que le C.N.R.S."

A l'Assemblée nationale Monsieur PEYREFITTE a estimé inutile de figer la définition de la tutelle en la précisant dans la loi et on en est revenu aux termes "Après du C.N.R.S."

La commission mixte paritaire reprenant les termes de l'Assemblée nationale a abouti à un échec, chaque assemblée ayant repris son texte initial. C'est ainsi qu'en 4ème lecture l'Assemblée nationale impose sa décision et que l'on trouve dans la loi les termes "auprès du C.N.R.S.". Il convient de se demander si l'A.N.V.A.R. constitue à lui seul une catégorie d'établissements publics, ce qui revient à s'interroger, dans ce cas, sur le degré d'originalité de la mission qui lui est confiée. Pour nous déterminer sur ce point, nous pourrions d'abord nous inspirer des débats au cours desquels, cette question a été examinée et, aussi, de la façon dont cet établissement a fonctionné pendant 13 ans puisque nous avons des renseignements précis par ses comptes rendus d'activité et notamment par le bilan qu'il a établi 10 ans après sa création.

En 1966, avant d'être saisi de ce texte, le Parlement vient d'examiner les options du 5ème plan. On a beaucoup insisté alors sur la nécessité pour le développement économique d'un effort considérable de recherche. Ce secteur est retenu comme un secteur d'action prioritaire et c'est pourquoi le Gouvernement crée peu après des organismes ayant pour mission de faire des recherches ou de valoriser la recherche.

On remarque qu'à cette époque, la France est dans une situation retardataire par rapport aux Etats-Unis qui consacrent à la recherche 3,5 % de leur Produit National Brut et même par rapport à l'Angleterre.

Ce qui apparaît essentiel est de coordonner la recherche fondamentale, menée principalement par le C.N.R.S. et les universités, avec la recherche appliquée qui débouche plus directement sur des réalisations pratiques, à laquelle se livrent divers secteurs de l'industrie. La conclusion d'une mission d'études du Sénat aux Etats-Unis à laquelle votre rapporteur a participé va dans ce sens. L'efficacité de la recherche aux Etats-Unis paraît s'expliquer pour beaucoup par l'étroite coordination qui existe là bas entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée. C'est le souci d'instituer en France des structures comparables qui est à l'origine de la création de l'A.N.V.A.R. et l'on souligne, tant dans le projet que dans les rapports, que c'est la loi qui est chargée de créer cet organisme puisqu'il s'agit de créer "un établissement public d'un caractère nouveau".

Une crainte existe que cet établissement ne dérape vers le ghetto de la recherche fondamentale ou, à l'inverse, n'oublie la recherche théorique pour mettre un accent excessif sur une recherche appliquée, qui alors serait bien vite tarie. C'est pour rester dans une position moyenne que d'une part, cet établissement est défini comme étant de caractère industriel et commercial et d'autre part, qu'il est créé "auprès du C.N.R.S."

Le directeur de l' A.N.V.A.R. me disait d'ailleurs, il y a 3 jours que si à l'origine on mettait l'accent sur la recherche fondamentale, actuellement un mouvement excessif en sens inverse tendrait à faire considérer qu'en période de crise il vaut mieux concentrer ses moyens sur la recherche qui débouche rapidement et que c'est dans cet état d'esprit que l'on désire couper le cordon ombilical qui rattache l'A.N.V.A.R. au C.N.R.S..

Dès 1966, on sent cette opposition, entre le rapporteur à l'Assemblée nationale Monsieur TILLIARD, très favorable à la recherche appliquée, et Monsieur LONGCHAMBON, rapporteur au Sénat, universitaire, qui insiste beaucoup sur la nécessité de la recherche fondamentale. C'est une certaine conciliation entre ces points de vue opposés et une reconnaissance de la nécessité de coordonner les 2 types de recherche qui est à l'origine des termes "auprès du C.N.R.S.". La mission de l'A.N.V.A.R., qui est rappelée par les textes cités au début de ce rapport, est originale puisque le rôle de cette agence est de favoriser l'innovation. En 10 ans, cet organisme étudie 17 000 dossiers d'invention, gère 7 000 licences et prend plus de 6 000 brevets.

L'autorité de tutelle est le Ministre de l'Education nationale, d'après la loi d'origine, un décret ultérieur y ajoute le Ministre du commerce et de l'industrie. Actuellement la tutelle est exercée par le Ministre des universités et par celui de l'industrie. La saisine actuelle du Conseil par le Premier ministre, a été présentée à la demande du ministre de l'industrie qui doit devenir l'autorité exclusive de tutelle. Le Conseil d'administration de l'A.N.V.A.R. doit également être modifié pour augmenter le poids du ministre de l'industrie dans cet organisme. On considère, en effet, que les exigences du milieu universitaire sont un peu lourdes en matière de moyens et on reproche à l'A.N.V.A.R. de n'avoir pas une activité très grande.

Il faut noter, à sa décharge, que les moyens financiers que l'on lui donne sont également très légers : son personnel au total compte 72 personnes.

Le ministre de l'industrie désirerait avoir un élément de plus forte stimulation et, pour cela, beaucoup plus riche. Il est décidé à confié à l'A.N.V.A.R. la gestion d'une partie des crédits de l'aide au développement et à créer des délégations " régionales" de l'A.N.V.A.R.. Seulement, pour faire cet effort, il demande à avoir un contrôle plus grand de cet organisme. Cet aspect des choses éclaire les discussions actuellement en cours.

Quelle est actuellement la jurisprudence du Conseil en matière de "catégorie d'établissements publics". La première décision rendue par le Conseil est celle du 27 novembre 1959 qui est d'ailleurs la première des décisions sur l'article 37, alinéa 2 .

.../...

Vous avez déclaré que la R.A.T.P. constitue à elle seule une catégorie d'établissements publics. Plus important encore, en raison de sa motivation détaillée, est votre jurisprudence telle qu'elle a été posée le 18 juillet 1961 à propos de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre Mer. Vous avez alors indiqué que pour entrer dans une même catégorie les établissements publics doivent répondre à 3 critères :

- Avoir le même caractère : administratif ou industriel et commercial,
- exercer leurs activités territorialement sous la même tutelle administrative (établissements nationaux, départementaux ou communaux),
- avoir une spécialité étroitement comparable.

Le sens exact de cet adjectif "étroitement" est difficile à définir. Il ne s'agit pas d'une identité de mission mais c'est plus qu'une ressemblance.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a suivi votre jurisprudence puis a abandonné l'adjectif "étroitement" en ne conservant que la nécessité d'une spécialité comparable.

Le terme même de spécialité est une notion clé de la définition des établissements publics. La doctrine classique, aussi bien reprise par Monsieur WALINE que par Monsieur de LAUBADERE, indique que l'établissement public n'est compétent que dans le cadre d'une étroite spécialité.

Monsieur CHEVALLIER indique qu'il faut entendre par spécialité un "champ d'activités défini". Notons que quand tous ces auteurs parlent de spécialité ils n'en parlent pas pour établir une comparaison entre les établissements publics afin de savoir, ce qui est notre problème aujourd'hui, si plusieurs d'entre eux constituent une même catégorie, mais ils n'utilisent cette notion que pour définir ce qu'est l'établissement public et ce que sont les limites de l'action qui lui est autorisée. Plus près de notre propos sont les indications que nous trouvons dans les débats de décembre 1966. A cette époque l'article 34 est bien connu puisqu'on l'applique depuis près de 8 ans. Une jurisprudence s'est déjà instituée, comme je vous l'ai rappelé, sur son interprétation. C'est dans ce contexte que le projet de loi lui-même souligne le caractère "original et indépendant" des 3 établissements dont il prévoit la création.

En quoi consiste cette originalité ? Ce n'est certainement pas dans le fait que la mission confiée s'exerce dans le domaine de la recherche. Beaucoup d'établissements agissent déjà dans ce domaine et, d'ailleurs, ce trait est commun aux 3 établissements nouveaux.

.../...

Quel est, pour reprendre les termes de Monsieur CHEVALLIER, le champ d'activité qui leur est confié ? Pour le C.N.E.X.O. c'est l'exploitation des océans. Pour l'A.N.V.A.R. il s'agit d'exercer un rôle d'intermédiaire entre la recherche et l'exploitation, de créer une agence de brevets. Pour l'I.R.I.A. son activité se déploiera dans la matière de l'informatique qui est un domaine très particulier.

Si le domaine d'activité définit la catégorie d'actions publiques, chaque établissement public ayant par définition un domaine d'action spécial, un tel critère conduira à découvrir une originalité pour toute mission d'un établissement public nouveau et chaque établissement deviendra à lui seul une catégorie. Sans que la pratique soit allée jusque là, il convient de noter que, dès à présent, les juridictions administratives s'inquiètent de la prolifération législative en matière d'établissements publics.

D'un autre côté, il faut bien considérer comme le souligne la doctrine la plus classique et comme l'ont admis les représentants du Ministre de l'industrie que la création des établissements publics aboutit au démembrement de l'administration dont les modes d'action et les procédures apparaissent trop lourds pour la gestion des secteurs de plus en plus nombreux où il convient de passer rapidement des contrats très diversifiés et d'agir, d'une façon plus générale, avec célérité en adaptant ses actions au contexte dans lequel elles se développent. Un tel démembrement de l'action administrative doit-il être opéré par la loi ou par le règlement ? Si cette dernière solution est retenue, ce démembrement de l'administration, et les autorisations données à un établissement public d'agir d'une certaine façon, échapperont totalement au contrôle du Parlement. Il est indéniable, en effet, qu'une fois ce démembrement réalisé, l'action de ces établissements échappe d'une façon quasi totale au contrôle parlementaire. Ces deux considérations conduisent évidemment à des solutions opposées. Il semble pourtant que, si l'esprit de l'article 34 de la Constitution est bien d'assurer un contrôle du Parlement, il ne saurait permettre une multiplication sans fin des "catégories".

Comme on le voit, il se pose une question de principe. Est-ce pour le Conseil le moment d'infléchir sa jurisprudence à ce sujet ? Nous avons posé deux questions auxquelles le Conseil sera appelé à répondre dans un temps très proche. Il semble pourtant que l'occasion n'est pas encore venue de le faire. La solution en ce qui concerne l'A.N.V.A.R. est possible sans aucun bouleversement de jurisprudence. Je vous propose de vous en tenir aujourd'hui à une solution plus modeste. Elle consiste à considérer que l'A.N.V.A.R. peut être rattaché à une catégorie qui a été créée par la loi n°46-895 du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aéronautiques.

Cet établissement public, à caractère industriel et commercial, a pour mission "de développer, d'orienter et, en liaison avec le C.N.R.S., de coordonner les recherches scientifiques et techniques poursuivies dans le domaine de l'aéronautique. Il est notamment chargé :

- d'encourager et faciliter les recherches entreprises par les services publics, l'industrie et les particuliers ;
- de recruter et rémunérer des collaborateurs afin d'assister les chercheurs dans leurs travaux..."

Dans ces missions, on note une différence mineure; l'A.N.V.A.R. peut assurer la protection des droits des particuliers alors que l'O.N.E.R.A. n'a pas ce pouvoir. Il n'en reste pas moins que l'A.N.V.A.R. reçoit une mission qui est la simple extension du domaine d'activités étroitement comparables à celles déjà confiées à l'O.N.E.R.A.. Il entre donc dans la même catégorie d'établissements publics, catégorie dans laquelle des créations sont possibles par simples décrets. Voilà ce qui justifie le projet que je vous propose d'adopter.

Le Président remercie Monsieur GROS pour son rapport, dont il sait qu'il a dû le préparer dans des conditions difficiles compte tenu du fait que certains documents relatifs aux établissements de comparaison ne lui ont été fournis que dans la soirée d'hier. Puis il déclare ouverte la discussion générale

Monsieur COSTE-FLORET se déclare d'accord pour une solution inverse. Il connaît l'A.N.V.A.R. de très longue date, Monsieur BERARD qui a été pendant 13 ans le directeur de cet organisme est un de ses anciens élèves auquel il a confié tout au long de sa carrière politique des responsabilités importantes puisque dans les ministères successifs occupés par Monsieur COSTE-FLORET, il en a fait son chef de cabinet. Il est inutile dans ces conditions, étant donné les liens d'amitié et de confiance qui existaient entre eux, de dire à quel point Monsieur COSTE-FLORET a suivi les activités de l'A.N.V.A.R.. Il précise d'ailleurs qu'il s'est gardé de voir Monsieur BERARD à la suite de cette saisine car c'est l'un des rares hommes susceptible de l'influencer.

Monsieur COSTE-FLORET souligne tout d'abord qu'il estime inexacte la distinction tranchée que l'on a voulu faire entre recherche fondamentale et recherche appliquée. Toute recherche participe nécessairement aux deux caractères. Ceci dit, il affirme que l'article 2 de la loi de 1967 n'aurait pas pu être fait par un décret. Pour une fois les débats sont très clairs sur le sujet qui nous est posé. Quant à la jurisprudence du Conseil sur la définition des catégories d'établissements publics qui tend à leurs reconnaître un caractère législatif dans un cas semblable à celui qui se présente aujourd'hui, Monsieur COSTE-FLORET estime qu'il n'y a pas lieu de la modifier.

Monsieur GOGUEL pense que les dispositions de l'article 2 de la loi de 1967 aurait fort bien pu se trouver dans un décret. La motivation de la décision du Conseil de 1961 ne le convainc pas. Les termes "étroitement comparable" sont la négation même de la notion de catégorie. S'il y a catégorie, c'est qu'à l'intérieur de celle-ci, se trouvent des choses qui ne sont pas identiques. Quant au terme "comparable" il ne signifie rien sur le plan de la ressemblance. On peut comparer aussi bien des choses très dissemblables que des choses qui se ressemblent beaucoup. Rien n'empêche par exemple d'établir une comparaison entre le régime de Monsieur Idi-AMIN DADA et les institutions de la démocratie helvétique qu'entre le régime de deux états de la Fédération des Etats-Unis. Le seul terme qui paraît convenable pour apprécier s'il s'agit d'une catégorie est celui d'analogie. Entrent dans la même catégorie des objets qui ont entre eux une certaine analogie. Les missions du bureau de recherches géologiques et minières ou de l'O.N.E.R.A. sont analogues à celles de l'A.N.V.A.R. mais elles ne sont certainement pas identiques. C'est pour ces raisons, que l'on veut garder un sens aux dispositions de l'article 34 en matière de création de catégories d'établissements publics, il convient de modifier la formule employée par le Conseil pour indiquer dans quelles conditions il procède à son examen. Chaque établissement public a des particularités sinon on ne comprendrait pas qu'il en existe plusieurs, mais, dans le cas qui nous intéresse, les établissements publics qui assurent la liaison entre la recherche et l'exploitation ont un objet commun, ont une mission analogue, ce qui fait qu'ils peuvent être classés dans une même catégorie.

Monsieur SEGALAT est pleinement d'accord avec Monsieur GOGUEL. L'établissement public se définit par sa personnalité morale et par sa spécialité. La spécialité définit la mission générale et les limites de l'activité qui sont confiées à l'établissement public. Dire que la spécialité de deux établissements doit être étroitement comparable est répondre à la question par une question. Il est nécessaire, en raison de la définition même de l'établissement public, qu'il ait un champ d'action précis. Mais pour qu'il y ait catégorie, il faut, par définition que l'on fasse entrer dans une même rubrique des établissements qui ont des spécialités précises, différentes, tout en concourant à remplir des missions analogues. La distinction fondamentale est le caractère commercial et industriel ou le caractère administratif. A cette division, il convient sans doute d'ajouter un 3ème type encore imprécis, celui des établissements à caractère scientifique et technique dont l'origine se trouve dans le régime très novateur qui a été donné au Commissariat à l'énergie atomique.

L'A.N.V.A.R. n'est pas chargé d'une mission radicalement nouvelle dans le domaine de la recherche puisque, dans leur champ d'action particulier, d'autres établissements tels le Commissariat à l'énergie atomique, assurent la valorisation des recherches. Il en va de même, d'ailleurs, pour tous les établissements de recherche. Voilà les raisons pour lesquelles Monsieur SEGALAT partage les conclusions du rapporteur.

Monsieur PERETTI tient à répondre à l'argument selon lequel si en 1966 et 1967, le Premier ministre, le Ministre qui présentait le projet à l'Assemblée et certains parlementaires ont estimé que la création de l'A.N.V.A.R. était du domaine de la loi, une telle appréciation nous lierait actuellement. Ceci ne prouve rien, car chacun peut se tromper ou faire semblant de se tromper.

Si l'article 34 parle de catégories, dire que celles-ci ne peuvent comprendre que des établissements publics, dont la mission est "étroitement comparable" n'a pas de sens. Malgré toute la déférence que l'on doit aux précédents membres du Conseil constitutionnel, force est bien d'admettre que la jurisprudence qu'il ont ainsi posée est regrettable. C'est pourquoi Monsieur PERETTI est d'accord avec les conclusions du rapporteur, mais à la condition que les considérants qui aboutissent à sa décision soient modifiés dans leur rédaction.

Monsieur JOXE constate que la mission de l'A.N.V.A.R. a été définie par la loi, après une discussion parlementaire, de très haute tenue, dont il ressort clairement que l'on a entendu associer étroitement les deux aspects de la recherche : la recherche fondamentale et la recherche appliquée. Il s'agit d'un binôme qui a été voulu par le législateur et considéré comme essentiel. Cette liaison disparaîtra, en tout cas rien n'imposera au décret de la maintenir, si l'on considère que la création de l'A.N.V.A.R. pouvait être faite par décret. On remarque d'ailleurs par le projet de décret qui nous est fourni au dossier, à titre indicatif, que c'est bien pour faire perdre du poids aux actions en matière de recherche fondamentale que l'on nous demande de déclasser l'article créant l'A.N.V.A.R.. Ceci est confirmé par diverses dispositions du projet de décret. Dans la formation régionale il n'apparaît aucune représentation des universités ou des personnes intéressées à la recherche fondamentale. Les aides publics seront attribuées par une commission où personne ne représente les universités. Le Conseil d'administration de l'A.N.V.A.R. lui-même est modifié dans la même optique. Les conséquences d'une nature réglementaire attribuée aux dispositions qui sont soumises au Conseil, conduisent Monsieur JOXE à conclure dans un sens opposé à celui du rapporteur.

Monsieur BROUILLET retire des débats de 1966, qui ont donné lieu à une étude approfondie de la matière, et où on a mis l'accent sur la nouveauté de la mission confiée à l'A.N.V.A.R., l'impression qu'il s'agit bien d'un établissement très particulier. L'émiettement de l'autorité de l'Etat par la création de nombreux établissements évoquée tout à l'heure, doit rester sous le contrôle du Parlement et non être opéré en toute liberté par le Gouvernement. S'il y a une analogie possible dans le domaine de la recherche, c'est simplement entre le C.N.E.X.O. et l'A.N.V.A.R., qu'un raisonnement en

cercle pourrait aboutir à déclarer l'un et l'autre pouvoir être créé, par décret puisqu'à chaque fois que l'on considère l'un d'eux, il appartient à la catégorie créée par l'autre.

Monsieur MONNERVILLE partage les scrupules du rapporteur et sur une question semblable à celle posée aujourd'hui incline à donner compétence au Parlement.

Monsieur GROS fait remarquer que si l'on estime que l'A.N.V.A.R. constitue une catégorie nouvelle, certaines dispositions de l'article 2 apparaissent néanmoins du domaine du règlement. Il en va ainsi des dispositions qui n'ont pas un caractère juridique précis selon lesquelles il est créé "auprès du C.N.R.S." ainsi que de celles, qui ne portent que sur une modalité de fonctionnement de cet établissement, qui lui imposent pour agir à l'égard d'inventeurs privés, de ne le faire qu'"après avis favorable de la Commission des inventions". Sur ces deux points, un décret pourrait, de toute façon, intervenir pour apporter les modifications souhaitées par le Gouvernement.

Le Président était d'abord partisan d'une formule législative puis une étude plus approfondie du dossier l'a conduit à conclure en sens inverse.

La jurisprudence du Conseil qui demande que les missions soient "étroitement comparables" pour les établissements entrant dans une même catégorie, ne veut rien dire du tout ainsi que l'ont fait remarquer certains membres du Conseil au cours de cette discussion.

Le Conseil d'Etat qui avait dans un premier temps repris la formule du Conseil constitutionnel s'est rapidement aperçu qu'elle ne pouvait être maintenue, il l'a pour sa part abandonnée. Si l'on a constaté souvent une tendance à élargir le domaine réservé à la loi, tendance dont le Gouvernement est lui-même responsable, il ne faut pas trouver là une excuse pour une interprétation qui est contraire au sens même de l'article 34. C'est pourquoi il apparaît au Président que, sans qu'il y ait lieu, pour autant, de modifier la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il convient de formuler le critère d'une façon plus claire afin de mettre fin aux incertitudes qui découlent de la formule vicieuse adoptée en 1961. Il convient que la formule retenue permette à chacun de distinguer nettement où est la limite du domaine réservé à la loi. C'est pourquoi le Président est à la fois d'accord avec Monsieur GROS et avec Monsieur GOGUEL.

Après cette discussion générale les conclusions du rapporteur sont adoptées par un vote (5 voix POUR : Monsieur le Président, Monsieur GROS, Monsieur GOGUEL, Monsieur SEGALAT, Monsieur PERETTI ; 4 voix CONTRE : Monsieur MONNERVILLE, Monsieur JOXE, Monsieur BROUILLET, Monsieur COSTE-FLORET).

Il est procédé à la lecture du projet.

Monsieur GOGUEL demande que le considérant de principe soit modifié par suppression des termes "administratif, industriel et commercial" puisqu'il existe une troisième catégorie, celle des établissements à caractère scientifique et technique. De même, suppression de l'énonciation qui suit l'indication "d'une même tutelle territoriale" puisque dans cette énumération apparaissent les régions qui ne sont pas une catégorie constitutionnelle.

Cette suggestion reçoit l'accord de Monsieur COSTE-FLORET et de Monsieur SEGALAT et est adoptée par le Conseil.

Monsieur GOGUEL demande également que soit supprimé les termes de "spécialités étroitement comparables" qui pourraient être remplacés par "objets analogues".

Messieurs GROS et COSTE-FLORET préfèrent que l'on retienne l'expression "spécialité analogue", laquelle est finalement retenue.

Le projet de décision est adopté par 5 voix POUR : Monsieur le Président, Monsieur GROS, Monsieur GOGUEL, Monsieur SEGALAT, Monsieur PERETTI, CONTRE 4 voix : Monsieur MONNERVILLE, Monsieur JOXE, Monsieur BROUILLET, Monsieur COSTE-FLORET, dans les termes de la minute jointe au présent procès-verbal.

La séance est levée à 12 h 30